

SOCIAL



Accord AGIRC/ARRCO :

La cotisation minimale GMP est fixée pour 2013 à 795.12 € (temps plein présent toute l'année), soit une cotisation mensuelle de 66.26 € (41.13 € pour la part patronale et 25.13 € pour la part salariale)

Au 01/01/2014, les taux de cotisations de l'ARRCO augmenteront et passeront de 7.5 % à 7.625 % sur la tranche 1 et de 20 % à 20.125 % sur la tranche 2 ; les taux de l'AGIRC augmenteront de 20.3 % à 20.425 %. Puis au 01/01/2015, une nouvelle augmentation de cotisations est programmée soit pour l'ARRCO : 7.75 % sur la tranche 1 et 20.25 % sur la tranche 2 ; pour l'AGIRC : 20.55 %.

A partir du 01/01/2015, les entreprises de plus de 9 salariés qui versent mensuellement leurs cotisations à l'URSSAF seront également tenues de payer mensuellement les cotisations de retraite AGIRC et ARRCO.

Par ailleurs, un groupe de travail rendra des propositions fin 2013 sur notamment les conditions de l'extension de la cotisation AGFF à la tranche C, sur l'ouverture d'une option pour les entreprises et les branches, d'affectation à la retraite supplémentaire d'une partie de la cotisation employeur de 1.5 % prévoyance décès, sur l'évaluation des paramètres de réversion.



Indemnités journalières de sécurité sociale maladie et maternité (décret 2013-266) :

A compter du 01/07/2013, pour le calcul des IJSS de maternité, un taux unique forfaitaire de charges salariales de 21 % est retenu. S'il en fait la demande, l'employeur sera subrogé de plein droit dans la perception des IJSS de maladie et maternité en cas de maintien de salaire total ou partiel sous déduction des IJSS et l'accord du salarié ne sera plus nécessaire ; par contre pour les IJSS accident du travail et maladie professionnelle, la subrogation reste toujours soumis à l'accord du salarié. De plus, à partir du 01/07/2013, les attestations de salaire maladie et maternité dématérialisées seront officiellement admises.



Retraite, préretraite, invalidité :

Depuis le 01/04/2013, la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie est due au taux de 0.30 % sur les avantages de retraite, d'invalidité et sur les allocations de préretraite ; les personnes redevables d'une cotisation d'impôt au titre des revenus de 2011 inférieure à 61 € ne sont pas redevables de la nouvelle contribution. Sont également exonérées de contribution les personnes titulaires d'avantages déjà assujettis à la contribution sur les revenus du capital et celles titulaires de certaines pensions limitativement énumérées (par ex. : pensions militaires d'invalidité et retraite du combattant...). Ladite contribution additionnelle n'est pas déductible de l'impôt sur le revenu.



Non-salariés : Déclaration sociale des indépendants (DSI):

La déclaration sociale des indépendants, version papier, des revenus 2012 doit être transmise le 27/05/2013 au plus tard et en cas de télédéclaration, la date limite est repoussée au 11/06/2013. Les auto-entrepreneurs sont dispensés de cette déclaration. Les revenus déclarés serviront à déterminer les cotisations provisionnelles de 2014 (appel de janvier à octobre 2014) et la régularisation des cotisations de 2012 (appel en novembre et décembre 2013) ; ils serviront également à déterminer le régime des prestations d'assurance maladie en cas d'activités multiples salariées et indépendants (détermination de l'activité principale).



Contribution sociale de solidarité et contribution additionnelle :

Le 15/05/2013 au plus tard, les entreprises ayant un chiffre d'affaires au moins égal à 760 000 € doivent effectuer par voie électronique leur déclaration et leur paiement au titre de la contribution C3S ; cette année, la déclaration est préremplie à partir des informations communiquées au RSI par l'administration fiscale.



Journée de solidarité :

La loi du 30/06/2004 a posé le principe d'une journée de solidarité prenant la forme pour les salariés d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée (7 heures pour un temps plein) et pour les employeurs d'une contribution solidarité autonomie assise sur les salaires. Il est recommandé de faire apparaître clairement la journée de solidarité sur le bulletin de paie de manière à apporter la preuve que la journée de solidarité a été effectuée ; aussi, nous vous demandons de bien nous l'indiquer sur la fiche préparatoire des salaires.



Impôt sur le revenu :

Les contribuables non mensualisés, qui ont été imposés sur les revenus de 2011 pour moins de 342 €, devront verser leur deuxième acompte le 15/05/2013 au plus tard. Le paiement peut être effectué directement sur le site internet www.impots.gouv.fr jusqu'au 20/05/2013 à minuit ; quelque soit la date de paiement par internet, le prélèvement sur le compte bancaire interviendra le 27/05/2013.



Déclaration d'impôt sur le revenu de 2012 :

La date limite de dépôt de la déclaration papier est fixée au 27/05/2013 minuit ; par internet, le calendrier est plus court que les années précédentes et va du 03/06/2013 au 11/06/2013. Les principales nouveautés pour le calcul de l'impôt sur le revenu sont :

- ✓ Une nouvelle tranche marginale d'imposition de 45 % pour la fraction des revenus supérieurs à 150 000 €
- ✓ La réduction d'impôt liée au quotient familial est plafonnée à 2000 € par ½ part additionnelle
- ✓ Nouvelle diminution de 15 % de la plupart des taux de réduction et de crédit d'impôt
- ✓ Nouvelle diminution du plafonnement global des niches fiscales fixé à 18000 €+ 4 % du revenu imposable par foyer fiscal
- ✓ Le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels est fixé à 12000 €
- ✓ Plafonnement des frais réels de déplacement des salariés au montant qui serait admis en déduction, en application du barème forfaitaire kilométrique, à distance parcourue identique et pour un véhicule d'une puissance administrative maximale (7cv).
- ✓ Alourdissement de la fiscalité sur les parts et actions : suppression de l'abattement de 1525 € à 3050 € sur les revenus distribués ; le taux d'imposition des plus values sur les valeurs mobilières est porté à 24 % avec une option possible, sous conditions, pour le taux de 19 % pour les entrepreneurs.

JURIDIQUE

Le locataire doit uniquement régler les réparations listées dans son bail. En pratique le locataire n'a donc pas à se soumettre à la clause de son bail (relativement courante) mettant à sa charge, sans autre précision, les grosses réparations de l'article 606 du code civil (Cass.civ 06/03/2013).

Le locataire peut revenir sur sa prise en charge de la taxe foncière (dans la limite de la prescription de 5 ans). Une mention expresse dans le bail est exigée pour mettre à la charge du locataire la taxe foncière ; à défaut le locataire peut réclamer ce qu'il a payé au titre de cette taxe (Cass.civ 26/03/2013).

AGENDA

- 15/05:**
- Solde de l'Impôt Société pour les sociétés clôturant au 31/01/2013.
 - Télé déclaration et télé règlement de la Contribution Sociale de Solidarité
 - Deuxième Acompte Provisionnel d'Impôt sur le Revenu.
- 27/05 :**
- Déclaration sociale des indépendants sur support papier auprès du RSI (Report au 11/06/2013 en cas de déclaration sur Internet)
 - Déclaration des revenus 2012 souscrite sur support papier.

QUELQUES CHIFFRES UTILES

- Indice INSEE Mars 2013 : 127.43 (+1.2 % sur 12 mois)
- Indice loyers commerciaux 4e Trim. 12 : 108.34
- SMIC horaire en Euros : 9.43 €
- Plafond Sécurité Social annuel en Euros : 37 032 €
- Plafond Sécurité Social mensuel en Euros : 3 086 €
- Taux intérêt légal pour l'année 2013 : 0,04 %
- Indice construction 4e trimestre 2012 : 1639
- Minimum garanti : 3.49 €